Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 022-212201867-20261112-DEL133_2026-DE

VILLE DE
PLÉNEUF
VAL-ANDRÉ
CÔTES D'ARMOR

CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 12 NOVEMBRE 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
N° DEL133_2026

L'an deux mille vingt-six, le douze novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué le cinq novembre, deux mille vingt-six s'est réuni en l'Hôtel de Ville de Pléneuf-Val-André sous la présidence de M. Pierre-Alexis BLEVIN, Maire,

Présents :
M. BLEVIN (Le Maire), M. HAMON, Mme PORTAL, M. LEMASSON, Mme FONTAINE, M. LE MERRER, Mme RAULT, M. TORCHE, M. HERBET, M. DUBOIS, Mme KERNEÏS, M. ROBERT, Mme LE VERGER, Mme BIOT M. THOMAS, Mme BOUCHER, M. LE DEUC, Mme BERREST, M. DURAND, Mme LORGEOUX, M. RESMOND, Mme DEFOSSEZ ROUSSEL, M. COUDRAY.

Absents excusés
Mme BOUCHER (donne pouvoir à Mme RAULT), Mme KERPHÉRIQUE (donne pouvoir à M. RESMOND), Mme LE MEUR (donne pouvoir à Mme PORTAL), Mme DE CHOULY (donne pouvoir à M. COUDRAY)
Mme Lisa THOMAS

Secrétaire de séance : M. HAMON

17- COMMISSION DE RÉSOLUTION À L'AMIABLE – ADOPTION DU RÈGLEMENT

7.10
Monsieur HAMON, rapporteur

Les travaux publics sont susceptibles d'occasionner des désagréments pour les professionnels riverains et, le cas échéant, d'entraîner des pertes de marge brute.

Consciente des enjeux économiques liés à ces interventions, la Commune de Pléneuf-Val-André fait de l'accompagnement des professionnels concernés une priorité. Elle veille ainsi à limiter les impacts des travaux et à favoriser la continuité et le développement de leurs activités pendant toute leur durée.

Afin de préserver l'attractivité commerciale pendant et après les travaux, de limiter leurs conséquences financières pour les professionnels concernés et de proposer une alternative au recours contentieux, le Conseil municipal a créé, le 11 décembre 2025, une commission de résolution amiable.

Le fonctionnement de cette instance consultative est encadré par un règlement intérieur qui définit ses modalités d'organisation et d'examen des demandes.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 022-212201867-20261112-DEL133_2026-DE

VILLE DE
PLÉNEUF
VAL-ANDRÉ
CÔTES D'ARMOR

La commission est chargée d'émettre un avis sur :

- Le principe de l'indemnisation, en appréciant le bien-fondé de la demande au regard des éléments techniques, financiers et du contexte propre à chaque situation ;
- Le montant de l'indemnisation éventuelle, sur la base des pièces et justificatifs transmis par le demandeur.

Vu la délibération DEL156-2025 en date du 11 décembre 2025 portant création d'une commission de résolution à l'amiable relative à l'indemnisation des professionnels riverains de travaux publics,

Vu le projet de règlement intérieur de la commission de règlement à l'amiable fixant les conditions d'éligibilité, la composition de la commission ainsi que les modalités d'instruction des dossiers de demande d'indemnisation,

Considérant la volonté de la Ville de Pléneuf-Val-André de proposer un dispositif amiable, transparent et gratuit pour évaluer et réparer ces préjudices économiques, sans imposer le recours immédiat à la voie juridictionnelle contentieuse,

Considérant qu'il convient dès lors de définir précisément les règles d'organisation, de fonctionnement et d'attribution de la commission chargée d'examiner ces demandes de règlement à l'amiable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

- **Approuver le règlement de la commission de résolution à l'amiable joint en annexe**
- **Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.**

VOTE : Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et les Membres présents ont signé au registre.
Pour extrait conforme :

Le Secrétaire de Séance,
André HAMON

Le Maire,
Pierre-Alexis BLEVIN

MAIRIE DE PLÉNEUF-VAL-ANDRÉ (Côtes d'Armor)

Extrait certifié conforme au Registre,
Envoi en Préfecture le
Publication le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'État et de sa publication.